



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Réservé
au
Moniteur
belge



Greffe

N° d'entreprise : . . .

Dénomination

(en entier) : **RELOW**

(en abrégé) :

Forme juridique : **ASBL**

Siège : **Boulevard Edmond Machtens 101 boîte 13, 1080 Molenbeek-Saint-Jean**

Objet de l'acte : Constitution

1. Statuts :

Statuts approuvés à l'unanimité par l'assemblée constituante du samedi 25 janvier 2017.

Entre les soussignés :

Kristoffer Berger, domicilié à 1370 Jodoigne, rue Longue, 114A ;

Corentin Bastin, domicilié à 1000 Bruxelles, rue des Teinturiers, 13 ;

Céline Danhier, domiciliée à 1190 Bruxelles, avenue du Bempt, 49 ;

Maxime Caudron, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, rue du bois de Linthout, 54 ;

Romain Verwilghen, domicilié à 1315 Roux-Miroir, Chaussée de Namur, 62

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER – Dénomination, siège social

Article 1er

L'association prend pour dénomination : « RELOW, asbl ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2

Son siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Il est fixé au 101 boîte 13 Boulevard Edmond Machtens, 1080 Molenbeek-Saint-Jean.

TITRE II – But, objet et durée

Article 3

L'association a pour but de faciliter l'accès à un mode de vie écoresponsable et à un environnement sain. Elle vise en particulier à promouvoir la recherche, l'innovation et la créativité fondées sur les capacités individuelles ou co-construites au bénéfice à la fois des individualités concernées et du bien commun (« l'intérêt collectif »).

Dans ce but, l'association reconnaît et encourage la recherche, la créativité et les innovations, à impact social, environnemental et/ou sociétal, notamment en partageant les résultats qui en sont le fruit, entre les différentes parties prenantes, dont notamment les « chercheurs et créatifs », les collaborateurs, la collectivité, elle-même...

Elle a pour objet de développer, gérer et assurer la promotion d'outils coopératifs. Ses missions s'inscrivent à la fois dans une politique de « soutenabilité forte » et dans les valeurs de l'Économie Sociale et Solidaire, en respectant quatre critères : le lien social établi entre les usagers, la coopération structurant une communauté d'intérêts non fondée sur la rémunération du capital, la transparence des informations données et l'équité dans la répartition des rémunérations en fonction des contributions de chacun. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

L'association pourra également aménager et gérer les locaux qu'elle louerait, qu'elle se verrait confier ou qu'elle acquerrait en vue de la réalisation de son objet social.

L'association peut accomplir toute opération civile, mobilière ou immobilière et accorder son aide ou sa collaboration, par tous moyens, à toute personne poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE III – Membres

Article 5

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, appelés ci-après « membres », jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Articles 6

Le nombre de membres est illimité. Il ne peut cependant pas être inférieur à trois. Les fondateurs sont les premiers membres de l'association.

Article 7

Peuvent devenir membres les personnes physiques ou morales qui en font la demande écrite et motivée au conseil d'administration de l'association. La candidature est acceptée par l'assemblée générale, à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Cette décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par n'importe quel moyen de communication à disposition de l'assemblée générale.

Article 8

Sont membres adhérents toutes les personnes, autres que les membres effectifs, qui participent aux activités de l'association, souhaitent soutenir les activités de cette dernière, et ce, moyennant le paiement de la cotisation visée à l'article 12 des présents statuts et respecte les modalités d'inscription.

Article 9

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres.

Article 10

Les membres effectifs et membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe au plus tard à la fin du mois qui suit le mois où un rappel lui aura été adressé. Est réputé démissionnaire le membre effectif qui ne participe pas ou n'est pas représenté à trois assemblées générales consécutives.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par tout administrateur.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, tout membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur de l'association ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Les membres exclus ou démissionnaires, ainsi que leurs héritiers, n'ont aucun droit à faire valoir sur l'actif social.

Article 11

La qualité de membre effectif ou de membre adhérent entraîne l'obligation de respecter les présents statuts ainsi qu'un éventuel règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration de l'association.

TITRE IV – Cotisation

Article 12

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation. Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Ce montant ne pourra être supérieur à 200,00 euros.

Le conseil d'administration prendra toutes les mesures qu'il jugera nécessaires en vue d'obtenir d'un membre le paiement de la cotisation qui lui incombe.

TITRE V – Assemblée générale

Article 13

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association. Le cas échéant, elle est présidée par le président du conseil d'administration de l'association.

Article 14

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts. Les attributions réservées à l'assemblée générale sont les suivantes :

- a. la modification des statuts ;
- b. la nomination et la révocation des administrateurs ;
- c. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération leur est attribuée.
- d. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- e. l'approbation des budgets et des comptes ;
- f. la dissolution de l'association ;
- g. l'exclusion d'un membre ;
- h. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- i. le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et de ses modifications ;
- j. la décision d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- k. la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- l. tous les actes pour lesquels les statuts l'exigent.

Article 15

Tous les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration suivant les moyens de communication usuels au moins 15 jours avant le jour de l'assemblée. Les convocations envoyées aux membres contiennent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour ; si l'assemblée générale doit approuver les comptes et le budget, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Les membres peuvent se faire représenter par un membre par le biais d'une procuration. Chaque membre de l'assemblée générale ne peut détenir qu'une seule procuration.

Un membre adhérent ne peut pas bénéficier d'une procuration d'un membre effectif.

Article 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, mais à tout le moins dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment, par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres. Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Le délai de convocation est de huit jours au moins. Chaque réunion se tient au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 17

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Article 18

Les délibérations se déroulent, dans la mesure du possible, dans la recherche d'un consensus. À défaut, les décisions de l'assemblée portant sur une proposition à une variable sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les décisions portant sur un choix parmi plusieurs variables (candidats ou propositions) sont effectuées selon la « méthode du jugement majoritaire », telle que définie par Rida Laraki et Michel Balinski. Chacun évalue les propositions comme étant : « à rejeter », « insuffisante », « passable », « assez bonne », « bonne », « très bonne », « excellente ». La proposition qui obtient la meilleure mention à 50 points de pourcentage l'emporte, autrement dit, celle qui, au niveau de cinquante points de pourcentage, obtient la plus forte approbation. En cas d'ex æquo, un départage est effectué en fonction du pourcentage d'approbation. Si l'ensemble des propositions obtient une mention majoritaire « insuffisante » ou « à rejeter », de nouvelles élections sont organisées. Le cas échéant, les propositions précédentes sont caduques. Quelles que soient les modalités d'élection, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 19

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association que si les 2/3 des membres sont présents ou représentés et que le vote atteint 4/5 des voix, conformément aux dispositions prévues par la loi du 27 juin 1921. Toutefois, concernant les assemblées générales modificatives des statuts, lorsque les deux tiers des présences ou représentations ne sont pas atteints, une deuxième assemblée générale peut être convoquée et statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette deuxième assemblée devra être tenue au moins quinze jours après la première assemblée. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit figurer à l'ordre du jour.

Article 20

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le président du conseil d'administration et par un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du Tribunal du commerce et publiée aux Annexes au Moniteur belge, conformément à la loi du 27 juin 1921. Il en est de même de toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur.

TITRE VI – Conseil d'administration

Article 21

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le conseil d'administration dispose de la compétence résiduelle de l'asbl. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par la loi ou les statuts à l'assemblée générale est de sa compétence.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toutes durées, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut toucher et recevoir toute somme et valeur, retirer toute somme et valeur consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et des chèques postaux et effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tout retrait de fonds par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement.

Il peut prendre en location tout coffre en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane, de la société des chemins de fer les lettres, télégrammes, colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats de poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Il engage et, au besoin, licencie les membres du personnel de l'association ; il détermine leurs occupations et leurs rémunérations.

Le conseil d'administration a la responsabilité :

-d'assurer la gestion journalière de l'administration (sauf mise en application des dispositions prévues à l'article 26), la gestion financière et logistique de l'association, la gestion du personnel, la gestion des contrats avec des tiers, la conclusion de baux ;

- de proposer la stratégie générale de l'association ;
- de veiller à la réalisation du programme annuel ;
- de préparer les budgets et les comptes en vue de leur approbation ;
- de préparer le rapport du conseil d'administration et de l'assemblée générale ;
- d'accomplir toutes les autres tâches requises par l'assemblée générale.

Article 22

Le conseil d'administration est composé de trois personnes au moins. Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Ces administrateurs agissent collégalement, sauf dérogation statutaire ou mandats spéciaux accordés par le conseil ; ils sont nommés et révocables par l'assemblée générale et choisis par les membres effectifs selon les modalités d'élection stipulées à l'article 18.

La durée du mandat d'administrateur est fixée pour une durée indéterminée. Tout administrateur sortant est rééligible pour un nouveau mandat.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 23

Le conseil désigne éventuellement parmi ses membres un président, éventuellement un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font ressentir. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 24

L'assemblée générale peut, sur proposition du conseil d'administration, décider d'accorder une rémunération aux administrateurs suivant les modalités qu'elle fixera. À défaut, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Article 25

Le Conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le Président/secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par simple lettre, télécopie, courriel ou même verbalement, au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en CA. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant ledit Conseil.

Le Conseil délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires.

Les délibérations se déroulent, dans la mesure du possible, dans la recherche d'un consensus. À défaut, les décisions du conseil d'administration portant sur une proposition à une variable sont prises à la majorité simple par les administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. Un membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'une procuration. En cas de partage des voix, la voix du président ou du vice-président est déterminante.

Les décisions portant sur un choix parmi plusieurs variables (candidats ou propositions) sont effectuées selon la « méthode du jugement majoritaire », telle que définie par Rida Laraki et Michel Balinski. Chacun évalue les propositions comme étant : « à rejeter », « insuffisante », « passable », « assez bonne », « bonne », « très bonne », « excellente ». La proposition qui obtient la meilleure mention à 50 points de pourcentage l'emporte, autrement dit, celle qui, au niveau de cinquante points de pourcentage, obtient la plus forte approbation. En cas d'ex æquo, un départage est effectué en fonction du pourcentage d'approbation. Si l'ensemble des propositions obtient une mention majoritaire « insuffisante » ou « à rejeter », de nouvelles élections sont organisées. Le cas échéant, les propositions précédentes sont caduques. Quelles que soient les modalités d'élection, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Le Roi fixe les modalités d'exercice de ce droit de consultation. (Les présentes dispositions ne s'appliquent pas si l'association a nommé un commissaire.)

Ses décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, contresignées par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial. Ce registre est conservé au siège social. Tout membre (effectif) peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 26

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à un de ses membres ou à un tiers membre de l'association ou non, dont il fixera les pouvoirs, ainsi éventuellement que les salaires, les appointements ou les honoraires.

En cas de délégation, le délégué à la gestion journalière sera révocable par décision du conseil d'administration.

Le délégué à la gestion journalière disposera individuellement de la compétence de gestion et de représentation, et ce, uniquement pour tout ce qui concerne la gestion journalière. Les actes de gestion journalière sont les actes d'administration ne dépassant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association ou ceux qui, en raison tant de leur faible importance que de la nécessité de trouver une solution rapide, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. La loi confère à la personne chargée de la gestion journalière la qualité d'organe. La gestion journalière peut être déléguée à plusieurs personnes qui, le cas échéant, agissent collégialement.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits, aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27

Les actes qui engagent l'association pour un montant supérieur à 2.000 euros, autres que ceux de gestion journalière, devront être posés par deux administrateurs ou sur base d'une délégation spéciale du conseil.

Article 28

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VII – Représentation

Article 29

L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président, le trésorier ou le secrétaire agissant individuellement qui, en tant qu'organes, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

TITRE VIII – Règlement d'ordre intérieur

Article 30

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement d'ordre intérieur pourront être apportées par l'assemblée générale statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

TITRE IX – Dissolution de l'association

Article 31

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. L'actif net de l'avoir social de l'association dissoute est affecté à une institution poursuivant une activité sociale, si possible de même nature que Relow. Elle est désignée par l'assemblée générale.

Article 32

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 27 juin 1921.

TITRE X – Dispositions diverses

Article 33

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par dérogation, le premier exercice social commencera lors de la fondation de l'asbl.

Article 34

Les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

TITRE XI – SOUTIEN À LA RECHERCHE, AU DÉVELOPPEMENT, À L'INNOVATION ET À LA CRÉATIVITÉ

Article 36

Les modalités du partage des résultats mentionné à l'article 3, visant à promouvoir la recherche, l'innovation et la créativité fondées sur les capacités individuelles ou co-construites notamment au bénéfice du bien commun varieront à la fois selon le cadre permis par la Loi, la nature des activités et le statut légal des personnes considérées. Sans que leur énoncé ne soit limitatif, les modalités que pourront prendre ce partage des résultats seront notamment des primes calculées sur base de résultats, des royalties sur des inventions, des commissions, etc. Elles se devront d'être claires et transparentes.

Il s'agira non seulement de veiller au partage des résultats financiers issus d'activités passées, mais aussi de se donner les moyens, grâce à ces résultats passés, de créer les conditions les plus favorables (ressources, temps, disponibilités, compétences) en vue de développer de nouvelles innovations, recherches, créations, visant le bien commun.

Article 37

En vue de réaliser ces missions, il est créé au sein de l'asbl un organe ad hoc appelé le Conseil de Recherche et Développement, en abrégé ci-dessous, le CRD.

Au sein de l'association, le CRD a pour mission, responsabilité et attribution spécifiques de :

1. Piloter la politique générale ainsi que la stratégie de recherche et de développement, en en déterminant la vision, les missions, les objectifs, les axes prioritaires de développement, les projets retenus et les personnes identifiées pour les mener à bien ; les méthodes et les critères d'évaluation, les phasages, les jalons clés.

2. Étudier et déterminer les moyens (nature, enveloppes budgétaires, formes...) requis pour réaliser ces missions, en ce compris, l'étude et l'opérationnalisation du partage des résultats énoncés à l'article 36.

Les travaux et décisions du CRD sont analysés et, le cas échéant, validés par le conseil d'administration. Ces travaux font l'objet d'un rapport d'activité transparent, présenté et communiqué chaque année à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration assume aussi l'évaluation des projets mentionnés au point 1 ci-dessus, selon les méthodes et critères d'évaluation qui y sont déterminés.

Article 38

Constitution du Conseil de Recherche et Développement (CRD)

Le CRD est constitué de 3 membres au moins. Dans un règlement d'ordre intérieur qu'il détermine lui-même, il fixe éventuellement, le nombre maximal de ses membres ainsi que les règles internes de fonctionnement.

Le CRD est toutefois constitué d'au moins :

A. Un administrateur obligatoirement désigné par le conseil d'administration.

B. Un collaborateur « chercheur-créatif », membre ou non de l'association, salarié ou non, actif de fait, dans un ou plusieurs projets passés, présents ou à venir de l'association, mentionnés à l'article 37 point 1. Le collaborateur « chercheur-créatif » est désigné par le conseil d'administration.

C. Un tiers extérieur qui ne fait pas partie des catégories A ou B ci-dessus, membre ou non de l'association, choisi en fonction de son expérience et de son engagement au service de finalités sociales, culturelles, environnementales ou sociétales, et/ou de son expérience en matière de recherche et développement. Les personnes de la catégorie C sont cooptées par le CRD (celui-ci étant initialement formé uniquement de membres de catégorie A et B).

Dans la mesure du possible, le CRD veillera à être constitué selon une règle dite des trois tiers : un tiers de ses membres étant issu de chacune des catégories ci-dessus.

La désignation des membres du CRD est portée à la connaissance de l'assemblée générale et validée par le conseil d'administration, sans que celui-ci ne puisse déroger aux règles établies dans le présent statut.

Article 39

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Les pouvoirs du conseil d'administration visés dans les présents statuts sont limités par les dispositions figurant aux articles 36, 37, 38, 39.

Conseil d'administration

L'assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

Kristoffer Berger, domicilié à 1370 Jodoigne, rue Longue, 114A ;

Corentin Bastin, domicilié à 1000 Bruxelles, rue des Teinturiers, 13 ;

Maxime Caudron, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, rue du bois de Linthout, 54 ;

qui acceptent ce mandat.

Ainsi adopté à Jodoigne par l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2017.